



ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGERES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2224-16,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L.132-7,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R.644-2,
Vu l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, mis à jour le 21 janvier 2004,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85,

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisations des conteneurs mis à la disposition des usagers.

ARRÊTE

I – Disposition générale

Article 1er : Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

II – Ordures ménagères

Article 2 : Sont considérés comme ordures ménagères les déchets issus de l'activité domestique des ménages, et pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives.
 Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Article 3 : Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls, les matières énumérées ci-après :

- Les bouteilles en verre,
- Les liquides de toute nature,
- Les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers,
- Les résidus de fabrication et d'exploitation industrielle, les déchets artisanaux, commerciaux et industriels,
- Les produits de jardinages (déchets verts),
- Les déchets anatomiques ou infectieux (tels que seringues, aiguilles, pansements...) ainsi que les déchets issus d'abattoirs,
- Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives,
- Les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux qui devront être remis à un équarisseur,
- Les déchets toxiques,
- Les objets qui par leurs dimensions, poids ou nature ne pourront être chargés dans les véhicules.

Ces déchets devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet.

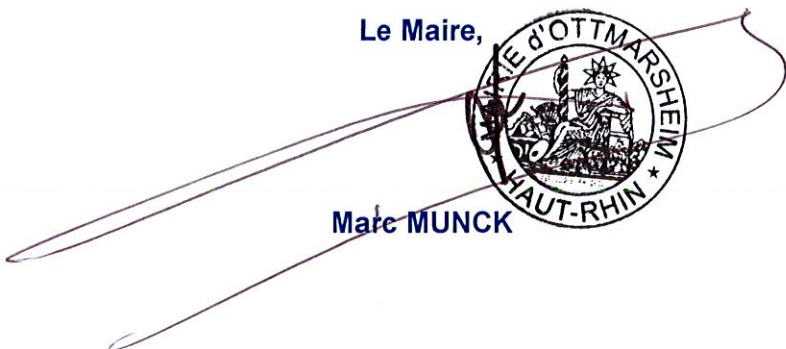
III – Collecte

- Article 4 :** Il est interdit de présenter à la collecte, des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.
- Article 5 :** La pose sur la voie publique des récipients, poubelles et conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères doit se faire à l'heure la plus rapprochée de la collecte. Lorsque celle-ci s'effectue très tôt le matin, il est possible de les déposer la veille **après 20h00**.
Après vidange, les récipients devront être récupérés le même jour que la collecte **avant 19h00**.
- Article 6 :** Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.
Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est interdit.
Les récipients doivent restés à la portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier à une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs de propriétés si le trottoir à une largeur inférieure à 2 mètres.
- Article 7 :** Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables en raison de leur exigüité sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux véhicules de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont temporairement fermées à la circulation.
- Article 8 :** Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manoeuvrable.
Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.
Il est interdit de déposer les sacs poubelle à même le sol à proximité ou sur le récipient non refermé.
En cas de déchets retrouvés sur la voie publique après le passage du ramassage, il appartient au riverain concerné par les détritits de les ramasser pour veiller à la propreté des lieux.
- Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Fait à Ottmarsheim, le 31/08/2018

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le - 4 SEP. 2018

Le Maire,



Marc MUNCK